

Date du document : 29/11/2024

DÉCISION

CD-24k29-CWaPE-1000

**APPROBATION DES SOLDES RÉGULATOIRES
DES CHARGES D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT
DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION
AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA ET REW
CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2022**

Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1er, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 137, 138 et 141 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

1.	Base légale	3
1.1.	DISPOSITIONS LEGISLATIVES APPLICABLES POUR LA DETERMINATION DES SOLDES REGULATOIRES DE TRANSPORT	3
1.2.	METHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE POUR LA DETERMINATION DES SOLDES REGULATOIRES DE TRANSPORT	3
1.3.	DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA DETERMINATION DE L’AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE DE TRANSPORT	3
2.	Historique de la procédure	4
3.	Réserve d’ordre général	6
4.	Contrôle des montants rapportés	6
5.	Écart global entre recettes et charges réelles 2022	6
6.	Soldes régulatoires	7
6.1.	SOLDE REGULATOIRE GLOBAL DE TRANSPORT	7
6.2.	SOLDES REGULATOIRES INDIVIDUELS DE TRANSPORT	8
7.	Affectation des soldes régulatoires issus du transport	9
7.1.	SOLDE REGULATOIRE DE TRANSPORT CUMULE POUR LA PERIODE 2008-2018	9
7.2.	SOLDE REGULATOIRE GLOBAL DE TRANSPORT POUR L’EXERCICE 2019	9
7.3.	SOLDE REGULATOIRE GLOBAL DE TRANSPORT POUR L’EXERCICE 2020	9
7.4.	SOLDE REGULATOIRE GLOBAL DE TRANSPORT POUR L’EXERCICE 2021	9
7.5.	AFFECTATION DU SOLDE REGULATOIRE GLOBAL DE TRANSPORT POUR L’EXERCICE D’EXPLOITATION 2022	9
7.6.	REVISION DU TARIF POUR LES SOLDES REGULATOIRES DE TRANSPORT	10
7.7.	SOLDE REGULATOIRE SPECIFIQUE DE TRANSPORT POUR DIFFERENCE D’UNIFORMISATION A AFFECTER EN DISTRIBUTION	10
8.	Décision relative aux soldes 2022.....	10
9.	Voies de recours	11

Index tableaux

Tableau 1	Charges et recettes globales réelles – année 2022	7
Tableau 2	Solde régulatoire global de transport – année 2022	8
Tableau 3	Soldes régulatoires individuels de transport	8

1. BASE LEGALE

1.1. Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes réglementaires de transport

En vertu de l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution (GRD).

Il ressort des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité que cette compétence d'approbation des tarifs comprend notamment l'examen des rapports annuels des gestionnaires de réseau de distribution et des soldes réglementaires en découlant ainsi que leur approbation ou refus d'approbation au moyen de décisions motivées.

1.2. Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes réglementaires de transport

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2019-2023), ainsi que les annexes y relatives.

Cette méthodologie tarifaire habilite la CWaPE à contrôler annuellement le calcul des écarts entre les charges réelles et les recettes réelles relatives au transport. Le calcul des écarts est réalisé selon les articles 137 à 140. Le contrôle est réalisé selon la procédure visée au titre V, chapitre 4 (articles 141 et 142) de la méthodologie tarifaire 2019-2023. À cette fin, le GRD soumet à la CWaPE son rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation écoulé selon le modèle défini et ses annexes.

1.3. Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde réglementaire de transport

Il ressort des articles 133 et 138 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 que l'affectation du solde réglementaire de transport via le tarif pour les soldes réglementaires de transport doit faire l'objet d'une décision de la CWaPE.

L'article 141, § 4, de la même méthodologie prévoit que cette décision est prise avant le 20 février de l'année N+2.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. En date du 22 novembre 2019, par la lignes directrice CD-19k22-CWaPE-0025, la CWaPE a mis à jour les lignes directrices CD-18e29-CWaPE-0012 relatives à la péréquation des tarifs de refacturation des charges de transport. Celles-ci permettent notamment aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie de partager directement entre eux les données nécessaires à la détermination des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport conformément à leur convention relative à la péréquation de ces tarifs. Conformément aux lignes directrices, dérogation est donc faite aux délais d'échange de données devenus caducs, en particulier celui du 30 septembre.
2. En date du 17 février 2021, la CWaPE a approuvé les tarifs de refacturation des charges de transport pour 2021, couvrant la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022, sous la référence CD-21b17-CWaPE-0488. Ces tarifs sont identiques pour tous les gestionnaires de réseau de Wallonie au moyen d'une péréquation et d'une uniformisation pour la composante « gestion et développement de l'infrastructure de réseau » de l'AIESH.
3. En date du 23 décembre 2021, la CWaPE a approuvé l'adaptation des tarifs de refacturation des charges de transport pour janvier et février 2022 sous la référence CD-21l23-CWaPE-0614 moyennant une condition suspensive. Vu l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 des dispositions de la Loi-programme du 27 décembre 2021, le Comité de direction de la CWaPE a acté la levée de la condition suspensive en sa réunion du 13 janvier 2022.
4. En date du 9 février 2022, la CWaPE a approuvé les tarifs de refacturation des charges de transport pour 2022, couvrant la période du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023, sous la référence CD-22b17-CWaPE-0628. Le 24 février 2022, la CWaPE a approuvé un erratum des tarifs de refacturation des charges de transport pour 2022 sous la référence CD-22b24-CWaPE-0629. Ces tarifs sont identiques pour tous les gestionnaires de réseau de Wallonie au moyen d'une péréquation et d'une uniformisation pour la composante « gestion et développement de l'infrastructure de réseau » de l'AIESH.
5. Les gestionnaires de réseau ont daté du 30 juin 2023 leur rapport commun *ex-post* de transport pour l'exercice d'exploitation 2021. Il a été envoyé formellement à ce moment par ORES ASSETS et RESA, le 25 janvier 2023 par l'AIEG et le REW, et 30 janvier 2023 par l'AIESH, conformément à l'article 141 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.
6. Le 5 février 2024, la CWaPE recevait un courriel d'ORES ASSETS lui confirmant qu'une rectification comptable, mise à jour au cours des contrôles de distribution portant sur l'exercice 2022, impacterait sensiblement les soldes de transport à affecter à l'exercice 2024, mais qu'elle n'avait pas été prise en compte dans le dossier *ex post* de transport déposé le 30 juin 2023.
7. Le 7 février 2024, la CWaPE a informé les gestionnaires de réseau qu'elle ne pourrait pas affecter les soldes régulateurs de transport 2022 tant que l'erreur comptable n'avait pas été prise en compte. Ces soldes régulateurs sont donc restés non affectés.

8. En mars 2024 s'est tenue la réconciliation définitive des soldes entre GRD qui a finalisé la rectification de l'erreur comptable, sans incidence sur les montants rapportés pour 2022.
9. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 137, 138 et 141, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, sur les demandes d'approbation des soldes régulatoires péréqués de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, ORES ASSETS, RESA et REW pour l'exercice d'exploitation 2022, et sur leur affectation.

3. RESERVE D'ORDRE GENERAL

La présente décision relative aux soldes régulatoires de transport des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

4. CONTROLE DES MONTANTS RAPPORTES

Sur la base du rapport tarifaire *ex post* commun portant sur l'exercice d'exploitation 2022, la CWaPE a contrôlé le calcul des écarts entre les charges réelles globales et les recettes réelles globales rapportées par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution. Ce contrôle a été réalisé conformément aux articles 126, 127 et 137 de la méthodologie tarifaire.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur la vérification des charges et des recettes de transport au sens de l'article 137 de la méthodologie tarifaire, avec pour l'exercice 2022, une attention particulière portée sur :

- l'application correcte de la péréquation et de l'uniformisation ;
- le contrôle des volumes injectés ;
- le solde d'uniformisation spécifique ;
- le respect du plafond des coûts administratifs.

L'erreur comptable relative aux RTNR, portant sur plus de 23 millions d'euros et détectée chez ORES sur les données de 2022, ainsi que sa rectification, ont également été examinées. Il en ressort que l'erreur impactait la réconciliation entre gestionnaires de réseau, c'est-à-dire la répartition entre gestionnaire de réseau des recettes, plutôt que les recettes elles-mêmes. La réconciliation définitive de 2022 clôturée en mars 2024 a permis de régulariser la situation entre gestionnaires de réseaux sans incidence sur les données rapportées pour 2022 de ce rapport. Cette erreur et sa régularisation n'impactent pas non plus les années ultérieures.

5. ÉCART GLOBAL ENTRE RECETTES ET CHARGES REELLES 2022

Les recettes globales, c'est-à-dire pour l'ensemble des gestionnaires de réseau wallons, réelles s'élèvent à 356 millions d'EUR (pour 497 millions d'EUR lors de l'exercice précédent). Les charges globales réelles se montent à 342 millions d'EUR (pour 517 millions d'EUR). La différence substantielle entre les deux exercices provient des obligations de service public fédérales qui étaient collectées au travers du tarif de refacturation du transport et qui sont désormais directement versées à la CREG. Quelques rectifications mineures d'exercices antérieurs ont encore été comptabilisées lors de cet exercice. Le tableau ci-dessous détaille ces charges et recettes.

TABLEAU 1 CHARGES ET RECETTES GLOBALES REELLES – ANNEE 2022

Intitulés	Recettes globales réelles (€)		Charges globales réelles (€)		
	Fournisseurs	Prix max	Accès	Raccordement	Autres
I. Gestion et développement de l'infrastructure de réseau					
Gestion système et infrastructure (capacitaire)	54 635 720,26	-2 560,36	118 753 770,86	6 113 336,60	27 781,21
Gestion système et infrastructure (proportionnel)	123 888 695,34		53 128 238,43		
Administration de la péréquation					250 000,00
II. Obligations de service public et surcharges					
OSP (CV fédéraux)	1 662 264,28		331 508,43		
OSP (raccordement offshore)	15 478,23		2 382,95		
OSP (CV wallons)	177 625 061,97		160 082 061,45		
OSP (réserve stratégique)	4 709,21		1 446,90		
Cotisation fédérale	pm		pm		
Surcharge occupation domaine public	3 988 792,94		3 529 181,89		
III. Soldes régulatoires de transport	-5 432 715,88				
Total	356 385 445,98		342 191 927,51		
Écart global (charges – recettes)	-14 193 518,47				

L'article 127, § 2, de la méthodologie a fixé le plafond de frais d'administration de la péréquation. Par ailleurs, la spécificité de l'uniformisation de l'AIESH mérite d'être rappelée. Ce gestionnaire de réseau est partiellement raccordé au réseau de transport de RTE qui pratique des prix différents d'ELIA. Afin de tenir compte de ce fait sans préjudicier (ni, du moins en théorie, favoriser) l'AIESH, l'uniformisation des tarifs conjuguée à la péréquation comptabilise le transport fictivement aux tarifs d'ELIA. Le trop-perçu (ou dans un cas théorique l'insuffisant) ainsi comptabilisé est ensuite rendu à l'AIESH sous forme d'un solde régulateur spécifique d'uniformisation en distribution.

6. SOLDES REGULATOIRES

6.1. Solde régulateur global de transport

L'article 137 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 détermine, pour chaque année de la période régulatoire, le solde régulateur global de transport d'électricité selon la formule suivante :

$$SR_{global\ transport} = Charges_{globales\ réelles} - Recettes_{globales\ réelles}$$

Le solde régulateur global de transport de -14 193 518,47 euros constitue un passif régulateur (dette tarifaire) des utilisateurs de réseau à l'égard des gestionnaires de réseau.

TABLEAU 2 SOLDE REGULATOIRE GLOBAL DE TRANSPORT – ANNEE 2022

	Recettes globales réelles (€) (1)	Charges globales réelles (€) (2)	Différence (2)-(1)
I. Gestion et développement de l'infrastructure de réseau			
Gestion système et infrastructure (capacitaire)	54 633 159,90	124 894 888,67	70 261 728,77
Gestion système et infrastructure (proportionnel)	123 888 695,34	53 128 238,43	-70 760 456,91
Administration de la péréquation		250 000,00	250 000,00
II. Obligations de service public et surcharges			
OSP (CV fédéraux)	1 662 264,28	331 508,43	-1 330 755,85
OSP (raccordement offshore)	15 478,23	2 382,95	-13 095,28
OSP (CV wallons)	177 625 061,97	160 082 061,45	-17 543 000,52
OSP (réserve stratégique)	4 709,21	1 446,90	-3 262,31
Cotisation fédérale	-	-	-
Surcharge occupation domaine public	3 988 792,94	3 529 181,89	-459 611,05
III. Soldes réglementaires de transport			
Soldes réglementaires de transport	-5 432 715,88	-	5 432 715,88
Total pour le transport (A)	356 385 445,98	342 219 708,72	-14 165 737,26
Différence d'uniformisation (AIESH)		-27 781,21	-27 781,21
Total pour la distribution (B)		-27 781,21	-27 781,21
Solde réglementaire global de transport (A+B)	356 385 445,98	342 191 927,51	-14 193 518,47

Le solde réglementaire spécifique de transport pour différence d'uniformisation, à affecter en distribution à l'AIESH s'élève à -27 781,21 euros et constitue une dette réglementaire (passif tarifaire) à l'égard des utilisateurs de réseau de l'AIESH.

6.2. Soldes réglementaires individuels de transport

Par ailleurs, les soldes réglementaires individuels de transport de chaque gestionnaire de réseau de distribution font l'objet de compensations entre les gestionnaires de réseau de distribution. La CWaPE n'intervient pas dans cet exercice et a acté les soldes réglementaires individuels suivants (hors erreur comptable et rectification mentionnée ci-dessus) :

TABLEAU 3 SOLDES REGULATOIRES INDIVIDUELS DE TRANSPORT

Gestionnaire de réseau	Solde individuel
ORES ASSETS	10 566 593,27
RESA	3 090 701,38
AIESH	182 600,42
AIEG	200 634,44
REW	152 988,95
Total	14 193 518,47

7. AFFECTATION DES SOLDES REGULATOIRES ISSUS DU TRANSPORT

7.1. Solde régulateur de transport cumulé pour la période 2008-2018

Le solde régulateur de transport cumulé pour les années 2008 à 2018 a fait l'objet de décisions d'affectation individuelles dans le cadre des soldes régulateurs de distribution. Afin d'éviter de mélanger des soldes individuels antérieurs à la péréquation et des soldes issus de la péréquation, la méthodologie prévoit implicitement au travers de son article 133 que ces soldes antérieurs soient suivis dans les soldes régulateurs individuels de distribution.

7.2. Solde régulateur global de transport pour l'exercice 2019

La CWaPE a décidé d'affecter intégralement le solde régulateur global de transport pour l'exercice d'exploitation 2019 dans les tarifs de transport des gestionnaires de réseau de distribution péréquats et uniformisés de 2021 par sa décision référencée CD-21b17-CWaPE-0487.

Ce solde régulateur global de transport a été entièrement apuré le 28 février 2022.

7.3. Solde régulateur global de transport pour l'exercice 2020

La CWaPE a décidé d'affecter intégralement le solde régulateur global de transport pour l'exercice d'exploitation 2020 dans les tarifs de transport des gestionnaires de réseau de distribution péréquats et uniformisés de 2022 par sa décision référencée CD-22b17-CWaPE-0627. Sur base de cette affectation, ce solde régulateur global de transport a été entièrement apuré le 28 février 2023.

7.4. Solde régulateur global de transport pour l'exercice 2021

La CWaPE a décidé d'affecter intégralement le solde régulateur global de transport pour l'exercice d'exploitation 2021 dans les tarifs de transport des gestionnaires de réseau de distribution péréquats et uniformisés de 2023 par sa décision référencée CD-23b09-CWaPE-0729. Sur base de cette affectation, ce solde régulateur global de transport a été entièrement apuré le 29 février 2024.

7.5. Affectation du solde régulateur global de transport pour l'exercice d'exploitation 2022

Conformément à l'article 138 de la méthodologie tarifaire, l'affectation du solde régulateur de l'exercice est approuvée par la CWaPE.

Aucun solde régulateur de transport n'a été affecté aux tarifs 2024 dont l'exercice ne comptait que dix mois.

La CWaPE décide d'affecter intégralement le solde régulateur global de transport pour l'exercice d'exploitation 2022 dans les tarifs de transport des gestionnaires de réseau de distribution péréquats et uniformisés de 2025. Sur la base de cette affectation, le solde régulateur global de transport de l'année 2022 sera entièrement apuré le 31 décembre 2025.

7.6. Révision du tarif pour les soldes régulateurs de transport

Les révisions des tarifs pour les soldes régulateurs seront réalisées lors de l'approbation des tarifs de transport.

7.7. Solde régulateur spécifique de transport pour différence d'uniformisation à affecter en distribution

Afin de réaliser la péréquation des tarifs de transport et de maintenir les tarifs uniformes sur le territoire de l'AIESH conformément à l'article 4, § 2, 21° et 7°, du décret tarifaire du 23 septembre 2019, un solde régulateur spécifique de différence d'uniformisation a été généré en transport et est affecté en distribution.

Le montant du solde régulateur spécifique de transport pour différence d'uniformisation de l'exercice 2022 à affecter à la distribution s'élève à -27 781,21 euros (cf. §6.1). L'affectation de ce montant sera décidée dans le cadre de la décision portant sur les soldes régulateurs de distribution 2023 ou ultérieurs de l'AIESH.

8. DECISION RELATIVE AUX SOLDES 2022

Vu l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* commun daté du 30 juin 2022 portant sur l'exercice d'exploitation 2022 introduit par l'AIEG, l'AIESH, ORES ASSETS, RESA et le REW ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE du rapport tarifaire *ex post* ;

Vu la déclaration d'erreur comptable portant sur les RTNR ; vu qu'elle impactait la répartition des montants entre gestionnaires de réseau plutôt que les tarifs ; vu sa rectification financière au travers de la réconciliation définitive en mars 2024 ; considérant que l'impact global sur les montants rapportés dans ce rapport 2022 est nul ; considérant que surseoir l'affectation de ce solde régulateur avait permis de tempérer les fluctuations des tarifs de transport dans un contexte de forte augmentation annoncée mais qu'il est pertinent de solder cette dette tarifaire ;

La CWaPE décide

1. d'approuver le solde régulateur global de l'année 2022 rapporté par les gestionnaires de réseau de distribution au travers de leur rapport tarifaire *ex-post* daté du 30 juin 2023, en ce

compris le solde régulateur spécifique de transport pour différence d'uniformisation de l'exercice ;

2. d'approuver l'affectation intégrale du solde régulateur global de transport pour l'exercice d'exploitation 2022 dans les tarifs de transport des gestionnaires de réseau de distribution péréqués et uniformisés de 2025 ;
3. de reporter l'affectation du solde régulateur spécifique de transport pour différence d'uniformisation de l'exercice 2022 aux décisions d'affectation des soldes régulateurs de distribution de l'AIESH.

9. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50^{ter} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50^{bis} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50^{ter}, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* * *

*